



# PRÉFET DE LA LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Saint-Étienne, le **02 JUIL. 2024**

## ARRÊTÉ N° 155-DDPP-24

relatif à l'encadrement du chauffage au bois sur le territoire du  
plan de protection de l'atmosphère de "Saint-Étienne Loire-Forez" (PPA3 SELF)

- utilisation des installations individuelles de chauffage au bois de type « foyer ouvert »
- installation des appareils de chauffage au bois de moindre performance énergétique et contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphériques

Le préfet de la Loire

**Vu** la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

**Vu** le règlement UE 2015/1189 du 25 avril 2015, de la Commission européenne, portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chaudières à combustible solide ;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier son livre II Titre II relatif à l'air et l'atmosphère et ses articles L.222-4 à L.222-7, L.222-9, L.226-2, R.222-32 à R.222-36, R.226-8 et R.226-16, ainsi que ses articles L.170-1 et suivants et L.123-19-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le code pénal, en particulier ses articles 131-13, 132-11 et 132-15 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.271-4 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment le chapitre Ier du titre III du livre III de la première partie, en particulier ses articles R.1331-66 à R.1331-78 ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DREAL 2023-085 du 04/04/2023 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère "Saint-Étienne - Loire-Forez" (PPA3 SELF) pour la période 2023-2027, qui retient notamment dans

son action RT1.1 ces mesures d'interdiction d'installation ou d'usage d'appareils de chauffage au bois non performants ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral des préfets de la Loire et de la Haute-Loire abrogeant l'arrêté inter-préfectoral du 21 avril 2016 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération stéphanoise : conformité des installations de combustion individuelles utilisant de la biomasse mises en service dans les communes du plan de protection de l'atmosphère ;

**Vu** l'avis de l'ADEME de mars 2022 sur le chauffage domestique au bois ;

**Vu** le décret n° 2022-446 du 30 mars 2022 relatif aux informations générales données par les distributeurs de combustibles solides destinés au chauffage auprès des utilisateurs non professionnels, concernant les conditions appropriées de stockage et d'utilisation afin de limiter l'impact de leur combustion sur la qualité de l'air ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2022 relatif aux critères techniques auxquels doivent répondre certaines catégories de combustibles solides mis sur le marché et destinés au chauffage, afin de limiter l'impact de leur combustion sur la qualité de l'air ;

**Vu** le décret n° 2023-641 du 20 juillet 2023 relatif à l'entretien des foyers et appareils de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude à combustion et au ramonage des conduits de fumée ;

**Vu** l'arrêté du 20 juillet 2023 précisant les spécifications techniques et les modalités pour l'entretien et le ramonage des dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide ;

**Vu** la consultation du public organisée conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement sur le site internet des services de l'État dans la Loire et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pendant 26 jours du 12 janvier au 6 février 2024 ;

**Vu** le rapport de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes en date du 16/02/2024 ;

**Vu** l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire en date du 07/05/2024 ;

**Considérant** les objectifs en matière de santé publique, de préservation de la qualité de l'air poursuivis par le Titre II du Livre II du code de l'environnement ;

**Considérant** en particulier les objectifs de réduction des émissions de particules de taille inférieure à 2,5 microns (PM2.5) poursuivis par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques et la nécessaire prise en compte de ces objectifs dans les plans de protection de l'atmosphère en vertu de l'article L.222-9 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'obligation incombant au représentant de l'État dans le département, en vertu de l'article L.222-6-1 du code de l'environnement, de prendre dans les territoires couverts par des PPA, les mesures nécessaires pour améliorer la performance énergétique du parc d'appareils de chauffage au bois et atteindre une réduction de 50 % des émissions de PM2,5 issues de la combustion du bois, à l'horizon 2030 par rapport à leur niveau de 2020 ;

**Considérant** que les territoires de SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE et de LOIRE FOREZ AGGLOMÉRATION sont bien inclus en totalité dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère de Saint-Étienne – Loire-Foréz (PPA3 SELF) dont l'établissement est prévu par l'article L.222-4 du code de l'environnement ;

**Considérant** que sur le territoire couvert par le plan de protection de l'atmosphère de Saint-Étienne – Loire-Foréz (PPA3 SELF), l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air Atmo Auvergne-Rhône-Alpes estime que les installations individuelles de chauffage au bois sont à l'origine de plus de 80% des émissions totales de PM<sub>2,5</sub> ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L.222-6 permettent au préfet de département d'interdire l'installation et l'utilisation des appareils de chauffage de moindre performance énergétique et contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphériques et de demander l'établissement et la conservation d'un certificat de conformité, établi par un professionnel qualifié, attestant du respect de ces prescriptions ;

**Considérant** que, l'ADEME, dans son avis publié en mars 2022 sur le chauffage au bois, indique que, à conditions de fonctionnement égales, un dispositif de chauffage au bois récent et performant émet beaucoup moins de polluants atmosphériques qu'un dispositif de chauffage au bois à foyer ouvert tout en apportant une quantité de chaleur nettement plus importante, et qu'en conséquence, il est nécessaire de limiter l'usage de ces installations de chauffage au bois à foyer ouvert ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L.222-6 du code de l'environnement dans leur rédaction issue de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets permettent au représentant de l'État dans le département d'interdire l'utilisation des appareils de chauffage de moindre performance énergétique et contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphériques ;

**Considérant** que les dispositions de l'article R.222-32 du code de l'environnement permettent aux autorités administratives compétentes d'arrêter les mesures applicables à l'intérieur du périmètre du plan de protection de l'atmosphère afin de permettre l'atteinte des objectifs fixés par celui-ci ;

**Considérant** que la synthèse de mars 2023 portant sur l'enquête dans le cadre de l'étude de préfiguration pour la mise en place d'un fonds air bois sur ST ÉTIENNE MÉTROPOLE, indique notamment que la part majoritaire des foyers ouverts est utilisée en chauffage principal plutôt qu'en appoint ;

**Considérant** l'objectif chiffré de réduction de 50 % des émissions de particules fines PM 2.5 issues de la combustion du bois à l'horizon 2030 par rapport à la référence de 2020 fixé par l'article L. 222-6-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** le label, dit « flamme verte », créé en 2000 avec le concours de l'ADEME pour promouvoir les appareils de chauffage individuel au bois performants et considérant qu'il existe un registre des appareils équivalents pour qualifier la performance de ces appareils de chauffage ;

**Considérant** les mesures d'accompagnement du remplacement des appareils de chauffage non performants mises en œuvre jusqu'à fin 2023 sur le territoire de LOIRE FOREZ AGGLOMÉRATION et installées en 2020 puis renouvelées en 2024 par SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture de la Loire, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Étienne ;

ARRÊTE

## **ARTICLE 1 : Définitions**

Au titre du présent arrêté, on entend par :

- « appareil de chauffage au bois » : toute installation de combustion individuelle non mobile du secteur résidentiel utilisant la biomasse comme combustible pour produire de la chaleur, qu'il s'agisse d'une installation de combustion individuelle de type appareil de chauffage individuel indépendant ou chaudière domestique ;
- appareil de chauffage au bois à foyer ouvert : tout dispositif de chauffage au bois dont le foyer brûle librement le bois sans enceinte destinée à confiner la combustion pour en améliorer le rendement.
- « biomasse » : elle se compose des produits suivants :
  - les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
  - les déchets ci-après :
    - déchets végétaux agricoles et forestiers ;
    - déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
    - déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
    - déchets de liège ;
    - déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition ;
- « installation de combustion individuelle de type appareil de chauffage individuel indépendant » : tout appareil de combustion du secteur résidentiel utilisant la biomasse comme combustible tels que les inserts, foyers ouverts, foyers fermés, poêles à granulés, poêles à bûches, poêles de masse, cuisinières domestiques. Ces installations sont conformes aux normes suivantes et à leurs évolutions ultérieures :
  - pour les poêles : norme NF EN 13240 (poêle à bûches) ou NF EN 14785 (poêle à granulés) ou NF EN 15250 (poêle de masse) ;
  - pour les foyers fermés, inserts de cheminées intérieures : norme NF EN 13229 ;
  - pour les cuisinières domestiques utilisées comme mode de chauffage : norme NF EN 12815.
- « installation de combustion individuelle de type chaudière domestique » : tout appareil de combustion du secteur résidentiel utilisant la biomasse comme combustible pour produire de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique grâce à la chaleur libérée par la combustion, relié au chauffage central et éventuellement au ballon d'eau chaude sanitaire. Ces installations ont une puissance utile inférieure ou égale à 70kW, sont conformes à la norme NF EN 303-5 et aux dispositions du règlement (UE) 2015/1189 de la Commission du 28 avril 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception ;

## **ARTICLE 2 : Interdiction d'usage**

Sur l'ensemble du territoire de Saint-Étienne Métropole et pour cinq communes de Loire Forez Agglomération, listées en annexe 1, l'utilisation de tout appareil de chauffage au bois à foyer ouvert est interdite à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.

### **ARTICLE 3 : Appareils de chauffage au bois performants**

Sur l'ensemble des communes listées en annexe 1 du présent arrêté, seule l'installation d'appareils de chauffage au bois bénéficiant du label « Flamme verte » disponible en ligne : <https://www.flammeverte.org/actualites/label-flamme-verte-renforce-2022.html> ou équivalent et, respectant les niveaux de performance et critères ci-dessous est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.

#### **a- Appareil de chauffage individuel indépendant**

Pour un appareil de chauffage individuel indépendant tel que défini à l'article 1, fonctionnant au bois bûche :

- l'efficacité énergétique saisonnière est supérieure ou égale à 65 %,
- les émissions de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures ou égales à 1 500 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- les émissions d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures ou égales à 200 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- les émissions de particules (PM) sont inférieures ou égales à 40 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- les émissions de composés organiques volatils (COV) sont inférieures ou égales à 120 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- le total des émissions de particules (PM) et de composés organiques volatils (COV) est inférieur ou égal à 150 mg/Nm<sup>3</sup>. Ce total devra être inférieur ou égal à 130 mg/Nm<sup>3</sup> à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et inférieur ou égal à 120 mg/Nm<sup>3</sup> à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028.

Pour un appareil de chauffage individuel indépendant tel que défini à l'article 1, fonctionnant aux granulés de bois :

- l'efficacité énergétique saisonnière est supérieure ou égale à 79 %,
- les émissions de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures ou égales à 300 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- les émissions d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures ou égales à 200 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- les émissions de particules (PM) sont inférieures ou égales à 20 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- les émissions de composés organiques volatils (COV) sont inférieures ou égales à 60 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- le total des émissions de particules (PM) et de composés organiques volatils (COV) est inférieur ou égal à 70 mg/Nm<sup>3</sup>. Ce total devra être inférieur ou égal à 40 mg/Nm<sup>3</sup> à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et inférieur ou égal à 25 mg/Nm<sup>3</sup> à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028.

Les valeurs en concentration sont exprimées en mg/Nm<sup>3</sup> à 13% d'O<sub>2</sub>. Les émissions de particules, COV et NOx sont mesurées selon le protocole du CEN/TS 15883 dans l'attente de l'entrée en vigueur de la nouvelle norme EN 16510.

#### **b- Chaudière domestique**

Pour une installation de combustion individuelle de type chaudière domestique à chargement manuel :

- l'efficacité énergétique saisonnière :
  - est supérieure ou égale à 77 % si la puissance de la chaudière est inférieure ou égale à 20kW,
  - est supérieure ou égale à 79 % si la puissance de la chaudière est supérieure à 20kW,
- les émissions saisonnières de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures ou égales à 600 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- les émissions saisonnières d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures ou égales à 200 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- les émissions saisonnières de particules (PM) sont inférieures ou égales à 40 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- les émissions saisonnières de composés organiques volatils (COV) sont inférieures ou égales à 20 mg/Nm<sup>3</sup> ;

Pour installation de combustion individuelle de type chaudière domestique à chargement automatique :

- l'efficacité énergétique saisonnière :
  - est supérieure ou égale à 77 % si la puissance de la chaudière est inférieure ou égale à 20kW,
  - est supérieure ou égale à 79 % si la puissance de la chaudière est supérieure à 20kW,

- les émissions saisonnières de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures ou égales à 400 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- les émissions saisonnières d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures ou égales à 200 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- les émissions saisonnières de particules (PM) sont inférieures ou égales à 30 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- les émissions saisonnières de composés organiques volatils (COV) sont inférieures ou égales à 16 mg/Nm<sup>3</sup> ;

Les valeurs en concentration sont exprimées en mg/Nm<sup>3</sup> à 10% d'O<sub>2</sub> à 1 013 mbar.

Ces valeurs calculées à partir des valeurs de rendement, de consommation électrique et d'émission à charge nominale et à charge partielle selon la formule de calcul du règlement (UE) 2015/1189 sont arrondies à l'entier comme le précise ce même règlement.

### **c- Contrôle des performances**

Les performances annoncées des appareils sont garanties par des essais réalisés par un laboratoire indépendant des fabricants.

Les rapports d'essais sont couverts par l'accréditation du laboratoire établie selon la norme ISO/CEI 17025 (Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais), par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les rapports d'essais fournis par le laboratoire doivent mentionner obligatoirement :

- le nom de l'appareil ou la dénomination commerciale ou la référence de l'appareil ou la référence de la chambre de combustion,
- les caractéristiques du combustible,
- pour les appareils visés au a) : le rendement et la température de fumée mesurée dans le tronçon de la mesure ;
- pour les chaudières domestiques :
  - le rendement nominal en pouvoir calorifique supérieur (PCS) et inférieur (PCI), et quand cela s'applique le rendement à charge partielle en PCS
  - les consommations électriques à puissance maximale, en veille, et quand cela s'applique à puissance minimale pour les chaudières domestiques.
- les émissions de monoxyde de carbone, de particules fines, d'oxyde d'azote, de composés organiques volatils à charge nominale et, si nécessaire à charge partielle. Ces émissions sont mesurées à 13% d'O<sub>2</sub> pour les appareils de chauffage individuel indépendants et à 10% d'O<sub>2</sub> pour les chaudières domestiques

Pour les chaudières domestiques :

- si le rapport d'essai ne contient pas le rendement en PCS, ce dernier peut être justifié par une note du fabricant ou du laboratoire en le recalculant à partir du rendement PCI et des caractéristiques du combustible lors de l'essai.
- le respect des exigences est mesuré en prenant les valeurs d'efficacité énergétique saisonnières et d'émissions saisonnières calculées selon les formules du règlement (UE) 2015/1189 de la Commission du 28 avril 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chaudières à combustible solide.

### **ARTICLE 4 : Certificat de conformité**

Sur l'ensemble des communes listées en annexe 1 du présent arrêté, toute opération d'installation d'un appareil de chauffage au bois est réalisée par un professionnel possédant le titre professionnel d'installateur en thermique et sanitaire défini par les arrêtés d'application pris sur la base de l'article L. 6113-5 du code du travail ou par une personne titulaire du signe de qualité mentionné au II de l'article 1er du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du

dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du même code, pour la catégorie de travaux visée au 3° ou au 4° du I de l'article 1er du décret précité, et donne lieu à la délivrance par ce professionnel, d'un certificat attestant de la conformité (ou de la non-conformité) de l'appareil avec les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

En l'absence de dispositions nationales, ce certificat contient au minimum les informations détaillées à l'annexe 2.

Le certificat de conformité à l'installation est conservé par l'occupant et le propriétaire du logement, du local, du bâtiment ou de la partie de bâtiment équipé de l'appareil pendant toute la durée de vie de l'appareil. Il est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 226-2 du code de l'environnement pendant la même durée.

En cas de vente du logement, ce certificat est intégré au dossier de diagnostic technique en application de l'alinéa 11, paragraphe I de l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

#### **ARTICLE 5 : Devoir d'information des usagers par les professionnels de la filière**

Conformément notamment aux dispositions de l'article R.1331-77 du code de la santé publique et en application de l'arrêté du 20 juillet 2023 précisant les spécifications techniques et les modalités pour l'entretien et le ramonage des dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide, en particulier son annexe 1, les distributeurs et installateurs des appareils de chauffage au bois informent les particuliers acquérant ce type de dispositifs quant à l'existence des règles édictées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

En cas de non-conformité constatée, les professionnels mentionnés à l'article 4, en informent l'utilisateur et lui font état des possibilités de renouvellement de son installation en portant à sa connaissance les différentes aides locales ou nationales mobilisables.

#### **ARTICLE 6 : Sanctions**

Le non-respect des dispositions prévues aux articles 2 à 5 est passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement aux articles L.171-8 et R.226-8 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application d'autres sanctions.

#### **ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L.231-4, R.421-1, R.421-2 et suivants du code de justice administrative).

#### **ARTICLE 8 : Diffusion et publicité**

Le présent arrêté sera adressé :

- à chacun des maires des communes listées en annexe 1 ;
- au Président de Saint-Étienne Métropole ;
- au Président de la communauté d'agglomération Loire Forez Agglomération ;

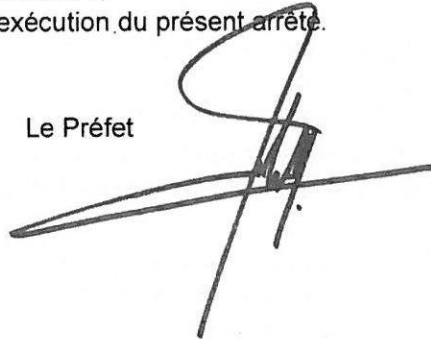
- aux fédérations professionnelles concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et sur le site internet des services de l'État dans la Loire ([www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)). Il sera, en outre, affiché pendant une durée d'un mois dans chacune des communes listées en annexe 1 et un avis de publication sera inséré dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans le département.

#### **ARTICLE 9 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Étienne,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,  
Madame la Directrice Départementale des Territoires,  
Monsieur le Président de Saint-Étienne Métropole,  
Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Loire Forez Agglomération,  
Mesdames et Messieurs les maires des communes listées en annexe 1,  
seront chargés, chacun et chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned to the right of the text 'Le Préfet'.



## **Annexe 1 : Liste des communes d'application des interdictions d'utilisation des foyers ouverts et d'installation d'appareils de chauffage au bois non performants.**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des communes de SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE et à cinq communes de LOIRE FOREZ AGGLOMÉRATION :

pour Saint-Étienne Métropole  
(53 communes)

Aboën  
Andrézieux-Bouthéon  
Caloire  
Cellieu  
Chagnon  
Chamboeuf  
Châteauneuf  
Dargoire  
Doizieux  
Farnay  
Firminy  
Fontanès  
Fraisses  
Genilac  
La Fouillouse  
La Gimond  
La Grand' Croix  
La Ricamarie  
La Talaudière  
La Terrasse sur Dorlay  
La Tour-en-Jarez  
La Valla-en-Gier  
Le Chambon-Feugerolles  
L'Etrat  
L'Horme  
Lorette  
Marcenod  
Pavezin  
Rive-de-Gier  
Roche-la-Molière  
Rozier-Côtes-d'Aurec  
Saint-Bonnet-les-Oules  
Saint-Chamond  
Saint-Christo-en-Jarez  
Sainte-Croix-en-Jarez  
Saint-Étienne  
Saint-Galmier  
Saint-Genest-Lerpt  
Saint-Héand  
Saint-Jean-Bonnefonds  
Saint-Joseph  
Saint-Martin-la-Plaine  
Saint-Maurice-en-Gourgois  
Saint-Nizier-de-Fornas  
Saint-Paul-en-en-Cornillon  
Saint-Paul-en-Jarez  
Saint-Priest-en-Jarez

pour Loire Forez Agglomération  
(5 communes du bassin stéphanois)

Bonson  
Saint-Cyprien  
Saint-Marcellin-en-Forez  
Saint-Just-Saint-Rambert  
Sury-le-Comtal

Saint-Romain-en-Jarez  
Sorbiers  
Tartaras  
Unieux  
Valfleury  
Villars

## Annexe 2 : Modèle de certificat de conformité

**Certificat de conformité** de l'appareil de chauffage au bois délivré en application de l'arrêté préfectoral n°155-DDPP-24 du préfet de la Loire  
[Plan de Protection de l'Atmosphère « Saint-Étienne - Loire-Forez »]

Installation	
Adresse de l'installation	
Date de l'installation	

Appareil	
Type d'appareil de chauffage	
Marque	
Modèle	
Vendu <b>avec label flamme verte</b> par le constructeur	oui non
<i>Si absence de label flamme verte : remplir ci-dessous les niveaux de performance de l'appareil fournis par le constructeur</i>	
<i>Efficacité énergétique</i>	
<i>Puissance nominale</i>	
<i>Émissions de particules fines</i>	
<i>Émissions de composés organiques volatils</i>	
<i>Émissions de monoxyde de carbone</i>	
<i>Émissions d'oxyde d'azote</i>	

Installateur	
Nom	
Coordonnées	
Numéro de SIRET	

Date :

Signature de l'installateur :